

No. 50042*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Liberia**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Liberia for the exchange of information relating to tax matters (with protocol). Monrovia, 27 May 2010

Entry into force: *1 June 2012, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 7 August 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Libéria**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Libéria relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (avec protocole). Monrovia, 27 mai 2010

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2012, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 7 août 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the
Republic of Liberia for the exchange of information relating to tax
matters**

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the Republic of Liberia;

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to
taxes;

Have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and

TR/070812/I-50042

enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed by the Contracting Parties at the date of signature of the Agreement.

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term "Contracting Party" means the Netherlands or Liberia as the context requires;
 - b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial seas, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in

accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;

c) the term “Liberia” means the Republic of Liberia situated and located in West Africa, including its territorial seas and any area beyond the territorial sea within which Liberia, in accordance with International Law, exercises jurisdiction.

d) the term “competent authority” means

(i) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in the case of Liberia, the Minister of Finance or his authorised representative;

e) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term “company” means anybody corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term “tax” means any tax to which the Agreement applies;

l) the term “applicant Party” means the Contracting Party requesting information;

m) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party;

q) the term “criminal laws” means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, “Anstalten” and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries.

Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- a) the identity of the person under examination or investigation;
- b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
- c) the tax purpose for which the information is sought;
- d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
- g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request. If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would

reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice, or
- b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 9

Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the Contracting Parties.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of the Agreement.

Article 11

Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 12

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after receipt of the last notification in which each Contracting Party has notified the other in writing of the completion of its necessary internal procedures for entry into force.

Upon entry into force, it shall have effect:

- a) for criminal tax matters on that date; and
- b) for all other matters covered in Article 1 on the earlier of that date or January 1st, 2011, but only in respect of taxable periods beginning on or after the earlier of those two dates, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after the earlier of those two dates.

Article 13

Termination

1. Either Contracting Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.

2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3. Following termination of the Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the Agreement.

DONE at Monrovia this 27th day of May 2010, and at Monrovia this 27th day of May 2010, in duplicate, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

G.S. DE JONG

For the Republic of Liberia:

M. TARNUE MAWOLO

Protocol between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Liberia concerning the interpretation and application of the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Liberia on the exchange of information relating to tax matters

The Government of the Kingdom of the Netherlands
and

the Government of the Republic of Liberia,
(hereinafter referred to as "the Contracting Parties");

Desiring to facilitate the exchange of information relating to taxes;

Have further agreed as follows:

Article 1

If personal data are exchanged under the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Liberia for the exchange of information relating to tax matters (the Agreement), the following additional provisions shall apply:

a) The receiving authority may use such data only for the stated purpose and shall be subject to the conditions prescribed by the supplying authority; such use is also permitted, subject to the written consent required under Article 8, for the prevention and prosecution of serious crimes and for the purpose of addressing serious threats to public security;

b) The receiving authority shall on request inform the supplying authority about the use of the supplied data and the results achieved thereby;

c) Personal data may be supplied only to the responsible agencies; any subsequent supply to other agencies may be effected only with the prior approval of the supplying authority;

d) The supplying authority shall be obliged to take all reasonable care to ensure that the data to be supplied are accurate and that they are necessary for and proportionate to the purpose for which they are supplied. Any bans on data supply prescribed under applicable domestic law shall be observed. If it emerges that inaccurate data or data which should not have been supplied have been supplied, the receiving authority shall be informed of this without delay. That authority shall be obliged to correct or erase such data without delay;

e) Upon application the person concerned shall be informed of the supplied data relating to him and of the use to which such data are to be put. There shall be no obligation to furnish this information if on balance it turns out that the public interest in withholding it outweighs the interest of the person concerned in receiving it. In all other respects, the right of the person concerned to be informed of the existing data relating to him shall be governed by the domestic law of the Contracting Party in whose sovereign territory the application for the information is made;

f) The receiving authority shall bear liability in accordance with its domestic laws in relation to any person suffering unlawful damage as a result of supply of data pursuant to this Agreement. In relation to the damaged person, the receiving authority may not plead in its defence that the damage had been caused by the supplying agency;

g) If the domestic law of the supplying authority provides, with respect to the personal data supplied, for erasure within a certain period of time that authority shall inform the receiving authority accordingly.

Irrespective of such periods, supplied personal data shall be erased once they are no longer required for the purpose for which they were supplied;

h) The supplying and the receiving authority shall be obliged to keep official records of the supply and receipt of personal data;

i) The supplying and the receiving authority shall be obliged to take effective measures to protect the personal data supplied against unauthorised access, unauthorised alteration and unauthorised disclosure.

Article 2

1. In light of the experience of operating the Agreement, or to reflect changing circumstances, either Contracting Party may wish to propose a variation in the terms of this Agreement. If so, it is understood that the other Contracting Party will agree to hold timely discussions with a view to revising the terms of the Agreement.

2. The competent authorities may initiate discussions should:

a) the Kingdom of the Netherlands enter into an agreement with another jurisdiction comparable to the Republic of Liberia which provides for other forms of exchange of information;

b) the Republic of Liberia enters into an agreement with another jurisdiction which provides for other forms of exchange of information;

c) the Republic of Liberia introduces new legislation which enables other forms of exchange of information.

3. If the Kingdom of the Netherlands enters into arrangements with another jurisdiction comparable to the Republic of Liberia for the provision of information with respect to taxes that are less burdensome in any material respect than the provisions of the Agreement, Liberia may initiate discussions with the Netherlands with a view to modifying the Agreement to have similar effect.

Article 3

This Protocol shall form an integral part of the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Liberia on the exchange of information relating to tax matters, and shall enter into force on the same date as the Agreement.

Article 4

The Contracting Parties may by mutual arrangement amend this Protocol at any time in writing. Such amendment shall enter into force on the first day of the second month after the Contracting Parties have notified each other in writing that the constitutional or internal requirements for the entry into force of the amendment have been complied with.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Monrovia this 27th day of May 2010, and at Monrovia this 27th day of May 2010, in duplicate, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

G.S. DE JONG

For the Republic of Liberia:

M. TARNUE MAWOLO

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE
DU LIBERIA RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN
MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Liberia,

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes, en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise, restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Les impôts qui constituent l'objet du présent Accord sont les impôts de toute nature et de toute dénomination institués par les Parties contractantes à la date de signature du présent Accord.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de même nature institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. Le présent Accord s'applique également aux impôts sensiblement analogues institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des

Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :
 - a) l'expression « Partie contractante » désigne les Pays-Bas ou le Liberia, suivant le contexte;
 - b) le terme « Pays-Bas » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains sur son fond marin, son sous-sol et ses eaux surjacentes ainsi que sur leurs ressources naturelles;
 - c) le terme « Liberia » désigne la République du Liberia, située en Afrique de l'Ouest, y compris ses mers territoriales, et au-delà de celles-ci, les zones sur lesquelles le Liberia, en vertu du droit international, exerce sa juridiction;
 - d) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas des Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - ii) dans le cas du Liberia, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - e) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;
 - f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale;
 - g) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;
 - h) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
 - i) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;
 - j) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;
 - k) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande les renseignements;

m) l'expression « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

p) l'expression « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu de la législation pénale de la Partie requérante;

q) l'expression « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle en vertu de la législation nationale, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande, des renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements pertinents pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins prévues à l'article 1 du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, des sociétés de personnes, des fiducies, des fondations, « Anstalten », et d'autres personnes, y compris

dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas des fiducies, les renseignements sur les disposants, les fiduciaires et les bénéficiaires; et dans le cas des fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise, lorsqu'elle lui soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements recherchés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
- e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de ladite Partie pourrait obtenir tels renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord;
- g) une déclaration attestant que la Partie requérante a usé, pour obtenir les renseignements, de tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées;

6. L'autorité compétente de la Partie requise s'efforce de transmettre les renseignements demandés dans le plus bref délai possible à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et l'avise, dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de cette demande; Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou si elle refuse de communiquer les renseignements, elle informe immédiatement la Partie requérante de son empêchement, de la nature des obstacles ou des motifs du rejet de la demande.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie mentionnée fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie mentionnée la date et le lieu de l'entretien prévu avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie mentionnée à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie mentionnée pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui effectue le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejet d'une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe 4.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseil ou un représentant juridique agréé lorsque telles communications :

- a) visent à demander ou à fournir un avis juridique; ou
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation de tels renseignements est contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est

discriminatoire envers un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement ou la perception des impôts visés par le présent Accord, par l'exécution ou les poursuites en rapport avec les impôts visés par le présent Accord. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

L'incidence des coûts encourus pour la fourniture de l'assistance est convenue d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord mutuel.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

4. Les Parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui durant lequel les Parties se sont notifiées mutuellement, par écrit, l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent dès son entrée en vigueur :

- a) en ce qui concerne les affaires fiscales pénales, dès son entrée en vigueur; et
- b) à toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date ou au 1^{er} janvier 2011, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou après la première de ces deux dates ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou après la première de ces deux dates.

Article 13. Dénonciation

1. L'une ou l'autre Partie contractante peut dénoncer l'Accord moyennant un avis de dénonciation, adressé par la voie diplomatique, ou par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception, par l'autre Partie contractante, du préavis de dénonciation.

3. En cas de dénonciation, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 du présent Accord pour tous renseignements obtenus dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Monrovia le 27 mai 2010, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

G. S. DE JONG

Pour la République du Liberia :

M. TARNUE MAWOLO

PROTOCOLE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Liberia, (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont également convenus de ce qui suit :

Article 1

Si des données personnelles sont échangées, dans le cadre du présent Accord, entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Liberia, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (« l'Accord »), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

a) L'autorité réceptrice n'utilise ces renseignements que pour les buts énoncés en se conformant aux conditions prescrites par l'autorité qui les a fournis; telle utilisation est également autorisée, sous réserve du consentement écrit prévu à l'article 8, pour prévenir les infractions graves et engager des poursuites contre leurs auteurs ainsi que pour s'attaquer aux menaces graves à l'ordre public;

b) l'autorité réceptrice informe l'autorité expéditrice, si celle-ci lui en fait la demande, de l'usage qu'elle a fait des renseignements fournis et des résultats atteints;

c) les données personnelles ne sont fournies qu'aux autorités compétentes. Toute autre fourniture de renseignements à d'autres agences ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'organisme qui les fournit;

d) l'organisme fournisseur prend toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les renseignements fournis sont exacts et qu'ils sont nécessaires et proportionnels au but pour lesquels ils sont fournis. Toutes restrictions sur la communication de données prescrites par la législation interne applicable sont respectées. S'il s'avère que des renseignements inexacts, ou qui ne devaient pas être fournis, ont été communiqués, l'organisme récepteur en est avisé dans les meilleurs délais. L'autorité est tenue de rectifier ou de supprimer tels renseignements dans les meilleurs délais;

e) À la présentation de la demande, la personne concernée est informée des renseignements fournis à son sujet et de l'utilisation qui en est prévue. La fourniture de ces renseignements n'est pas obligatoire si, à l'appréciation, il s'avère que l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt de la personne concernée. Dans tous les autres cas de figure, le droit de la personne concernée à être informée des renseignements conservés à son sujet est soumis à la législation interne de l'État contractant dans le territoire souverain duquel se fait la demande de renseignements;

f) L'autorité réceptrice engage sa responsabilité, conformément à sa législation nationale, envers toute personne qui pourrait subir un préjudice résultant de la fourniture

de renseignements en vertu du présent Accord. L'autorité réceptrice ne peut se soustraire à sa responsabilité en opposant au lésé que le préjudice a été causé par l'organisme fournisseur des données;

g) si la législation interne de l'organisme fournisseur prévoit la destruction des données personnelles fournies, à l'expiration d'un délai quelconque, il en informe l'organisme récepteur.

Indépendamment de ces délais, les données personnelles communiquées sont détruites une fois qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été fournies;

h) l'organisme fournisseur et l'organisme récepteur conservent un registre officiel des données personnelles échangées;

i) l'organisme fournisseur et l'organisme récepteur prennent des mesures effectives pour protéger les données personnelles communiquées de l'accès, la modification et la divulgation non autorisés.

Article 2

1. À la lumière de l'application de l'Accord, ou pour tenir compte de l'évolution de la situation, l'une ou l'autre Partie contractante peut proposer des amendements au présent Accord. Dans tel cas, il est entendu que les Parties contractantes conviendront de tenir des consultations en temps opportun dans le but de réviser les dispositions du présent Accord.

2. Les autorités compétentes peuvent ouvrir des discussions :

a) si le Royaume des Pays-Bas conclut avec une autre juridiction un accord similaire à celui conclu avec la République du Libéria prévoyant d'autres formes d'échange de renseignements;

b) si la République du Libéria conclut avec une autre juridiction un accord prévoyant d'autres formes d'échange de renseignements;

c) si la République du Libéria promulgue une législation nouvelle permettant d'autres formes d'échange de renseignements;

3. Si le Royaume des Pays-Bas conclut avec une autre juridiction comparable à la République du Libéria des arrangements pour l'échange de renseignements sur des impôts qui, sur des points substantiels, sont moins lourds que ceux visés par l'Accord, le Libéria pourra ouvrir des discussions avec les Pays-Bas en vue d'amender l'Accord afin d'obtenir le même effet.

Article 3

Ce Protocole est partie intégrante de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Libéria relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale et entre en vigueur à la même date que l'Accord.

Article 4

Les Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, amender ce Protocole à tout moment par écrit. Tel amendement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après notification par chaque Partie de l'autre, par écrit, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles ou internes requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Monrovia le 27 mai 2010, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

G. S. DE JONG

Pour la République du Liberia :

M. TARNUE MAWOLO